
**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
FRANCOPHONE DE BRUXELLES**

Le président

R.R. 25-00069

ORDONNANCE

(sur requête unilatérale - article XVII.34/1 CDE)

Vu la requête unilatérale ci-annexée, déposée au greffe le vendredi 12 septembre 2025, et les pièces y inventoriées, par les parties requérantes :

1. La SA **RTL BELGIUM**, dont le siège social est sis à 1030 Schaerbeek, avenue Jacques Georgin 2, BCE 0428.201.847.
2. L'établissement public **RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**, en abrégé **RTBF**, dont le siège social est sis à 1030 Schaerbeek, boulevard Auguste Reyers 52 CIT, BCE 0223.459.690.



Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu l'article XVII.34/1 du code de droit économique (CDE) qui prescrit notamment que :

« §1er. (...), § 1er. En cas d'atteinte manifeste et considérable au droit d'auteur, à un droit voisin ... commise en ligne ..., le président du tribunal de l'entreprise de Bruxelles peut rendre, à l'encontre du contrevenant supposé ainsi que de tout intermédiaire dont les services sont utilisés, une ordonnance sur référé visant à mettre fin aux atteintes présumées.

....

§ 3. La demande visée au paragraphe 2 est introduite par requête unilatérale ou par citation.

...

§ 6. Le président du tribunal de l'entreprise fait droit à la demande si:

1° le droit d'auteur, le droit voisin ou le droit du producteur de bases de données dont la protection est invoquée est, selon toutes apparences, valable;

2° l'atteinte semble manifeste et considérable;

3° après avoir fait une pondération des intérêts, droits et libertés en présence, dont l'intérêt général, les faits et, le cas échéant, les pièces sur lesquelles le demandeur se fonde sont de nature à justifier raisonnablement les mesures provisoires demandées.

...

L'urgence visée à l'article 584, alinéa 1er, du Code judiciaire, ou l'absolue nécessité, visée à l'article 584, alinéa 4, du Code judiciaire, lorsque la demande est introduite par requête unilatérale, est présumée. »

~

I. Objet de l'action

Les parties requérantes demandent en substance de :

« Dire pour droit que l'action de RTL et RTBF est recevable et fondée et, dès lors :

- constater que les noms de domaine identifiés en Annexe 1 (les Sites Cibles) donnent accès à des sites/offres Internet par lesquels il est porté atteinte aux droits voisins de radiodiffuseur (art. XI.215, §1^{er}, CDE) appartenant aux Requérantes ;
- constater que les services des Intermédiaires sont utilisés par les opérateurs des Sites Cibles pour porter atteinte à des droits voisins appartenant aux Requérantes ;
- par conséquent, ordonner à VOO, ORANGE BELGIUM, PROXIMUS, TELENET, DIGI COMMUNICATIONS BELGIUM et MOBILE VIKINGS en leur qualité d'intermédiaire au sens de l'article XVII.34 CDE de :

1. mettre en œuvre, à leurs propres frais, dans le cadre de leurs systèmes de résolution de noms de domaine, des mesures de DNS blocking de nature à empêcher l'accès, depuis le territoire belge :
 - aux Sites Cibles ;
 - aux noms de domaine (tant le nom de domaine principal que les sous-noms de domaine) donnant accès aux Sites Cibles, par le biais de sites miroirs et/ou de redirections, qui leur seront ultérieurement notifiés par le Service et/ou les Requérantes ;
 - aux sites internet répliquant les Sites Cibles par le biais de copycats qui leur seront ultérieurement notifiés par le Service et/ou les Requérantes, étant entendu que pour cette catégorie de sites, les Requérantes s'engagent, dans le cadre des mises à jour régulières de mesures de blocage à ne demander le blocage que de sites internet qui satisfont aux critères cumulatifs suivants:
 1. ils satisfont aux critères confidentiels exposés dans l'Annexe confidentielle 2.b ;
 2. ils sont, comme les Sites Cibles, structurellement dédiés à la contrefaçon de masse de contenu audiovisuel;
 3. ils offrent, notamment, du contenu sur lequel les Requérantes possèdent des droits exclusifs ;
 4. ils sont accessibles en Belgique ;
 5. aucune licence d'exploitation n'a été concédée aux opérateurs de ces sites par les Requérantes.
2. mettre en œuvre, à leurs propres frais, dans le cadre de leurs systèmes de résolution de noms de domaine respectifs, des mesures de nature à débloquent l'accès, depuis le territoire belge, à tout nom de domaine (tant le nom de domaine principal que les sous-noms de domaine) qui a déjà été notifié aux Intermédiaires en vertu de l'ordonnance à intervenir, mais dont l'objectif unique ou prédominant n'est plus de donner accès à un Site Cible ou de répliquer celui-ci, qui leur seront notifiés ultérieurement par le Service et/ou les Requérantes;
3. mettre en œuvre les mesures de blocage et de déblocage précitées selon les modalités, la fréquence et le délai déterminé par le Service ;
4. prendre des mesures de redirection, afin que leurs clients qui auront tenté d'accéder à un nom de domaine bloqué, soient redirigés vers une page internet dont le contenu sera déterminé par le Service en collaboration avec les Requérantes;
- ordonner à VOO, ORANGE BELGIUM, PROXIMUS, TELENET, DIGI COMMUNICATIONS BELGIUM et MOBILE VIKINGS, en leur qualité d'intermédiaire au sens de l'article XVII.34 CDE, d'appliquer ces mesures techniques de blocage et de redirection à l'ensemble de leurs

clients ayant souscrit à un service d'accès à Internet, et ce indépendamment du type d'abonnement concerné (privé, professionnel, mobile ou fixe) ;

- charger le Service de :
 - déterminer les modalités d'application des mesures ordonnées, en concertation avec les Requérantes et les Intermédiaires, notamment :
 - le calendrier exact de mise en œuvre par les Intermédiaires des mesures ordonnées,
 - le format des notifications dans le cadre des Mises à jour ;
 - le contenu de la page internet que les utilisateurs verront en lieu et place du site pirate auquel ils auront tenté d'accéder.
 - mettre en œuvre et coordonner la Mise à jour des mesures ordonnées et notamment :
 - identifier, avec l'aide des Requérantes pour autant que celle-ci soit nécessaire, les noms de domaine de contournement (redirections, sites miroirs, copycats) ;
 - se positionner comme intermédiaire entre les Requérantes et les Intermédiaires, notamment en notifiant les Sites Cibles ainsi que les Mises à Jour aux intermédiaires. Lorsque le Service notifie les Mises à jour aux Intermédiaires, sa notification est également adressée aux Requérantes ;
 - s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures ordonnées par les Intermédiaires (y compris chaque Mise à jour), d'une part via des confirmations obtenues des Intermédiaires et, d'autre part, via des vérifications pratiques effectuées par le Service lui-même ;
 - surveiller l'impact des actions mises en place, notamment :
 - en récoltant les statistiques de consultation de la page internet que les utilisateurs verront en lieu et place du site pirate auquel ils auront tenté d'accéder, ainsi que l'évolution de celles-ci ;
 - en se concertant avec les Intermédiaires visés sur la manière la plus efficace d'évaluer, en collaboration, l'impact des mesures ;
- prendre acte du caractère confidentiel de l'Annexe 2 (a et b) et de la marquer comme telle dans l'ordonnance à intervenir si celle-ci devait y être reproduite ;
- délaisser à chaque partie la charge de ses dépens ;
- déclarer la décision exécutoire sur minute ».

II. Faits pertinents de la cause

L'exposé des faits pertinents pour la solution de la cause est inclus dans la requête ci-annexée à laquelle le juge se réfère.

Il convient d'y ajouter qu'il n'est point de défendeurs réels dans une action introduite sur requête unilatérale, mais des défendeurs *intellectuels* qui ne sont pas parties à la cause.

Ces défendeurs *intellectuels* sont les suivants :

1. La SA PROXIMUS, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 202.239.951, dont le siège social est établi à 1030 Schaerbeek, Boulevard Albert II 27 ;
2. La SPRL TELENET, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0473.416.418, dont le siège social est établi à 2800 Mechelen, Liersesteenweg 4 ;
3. La SA VOO, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0696.668.549 dont le siège social est établi à 4430 Ans, Rue Jean Jaurès 46 ;
4. La SA ORANGE BELGIUM NV, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0456.810.810, dont le siège social est établi à 1130 Evere, Bourgetlaan 3 ;
5. La SA DIGI COMMUNICATIONS BELGIUM, inscrite à la banque Carrefour des entreprises sous le n° 0803.299.956, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue de l'Hôpital 31 ;
6. La SA MOBILE VIKINGS, inscrite à la banque Carrefour des entreprises sous le n° 0886.946.917, dont le siège social est établi à 3500 Hasselt, Kempische Steenweg 309/1.

~

III. Discussion

Sur les fins de la requête

1. En matière de requête unilatérale, le juge dispose de pouvoirs plus étendus que ceux dont il dispose dans le cadre de procédures jugées par défaut, et il est astreint à des devoirs corrélatifs.

Il doit « vérifier la demande » (art. 1028, al. 1er C.J.) en manière telle qu'il veille non seulement à contrôler la régularité de la procédure mais aussi le fondement de la demande (cf. Valéry De Wulf, Les modes introductifs d'instance et de recours en matière civile, Wolters Kluwer 2019, coll. Pratique du droit, p. 127 et réf. citées).

Il ne peut être statué que sur les seuls mérites de la requête, assortie des pièces y inventoriées, et non sur d'autres éléments extrinsèques à celle-ci, hormis d'éventuelles explications verbales reçues en vertu de l'article 1028 alinéa 2 du code judiciaire.

S'y ajoute, eu égard à la nature de la présente procédure, la faculté pour le président du tribunal de l'entreprise d'entendre en chambre du conseil le contrevenant supposé ou toute personne concernée par ces mesures, en présence du demandeur, et ce, même si la procédure est contradictoire (article XVII.34/1, § 5).

Il convient de rappeler que le juge à l'interdiction de faire état de ses connaissances personnelles, et ce en vertu des règles cardinales du procès équitable (principes de l'impartialité et de l'indépendance du juge ; du contradictoire ; de la charge de la preuve - cf. e.a. article 6 CEDH).

2. Les parties requérantes développent à bon droit que « *les compétences territoriale et matérielle du président du tribunal de céans [lire : de l'entreprise francophone] de Bruxelles sont définies au sein du §1er précité de l'article XVII.34/1 du CDE* ».

Les parties requérantes justifient ainsi la compétence, territoriale et matérielle, de la juridiction saisie.

3. Les extraits de loi reproduits ci-dessus autorise l'introduction de la cause par requête unilatérale ou par citation.

L'action est donc recevable à ce point de vue.

4. Il appartient aux parties requérantes d'établir la réunion de diverses conditions légales pour établir le bien-fondé de leur requête.

4.1. Les parties requérantes développent au point 10 de la requête :

« *Les FAIs sont donc des intermédiaires pouvant être visés par les mesures sollicitées, ce qui a déjà été confirmé à plusieurs reprises par votre Tribunal⁸* ». (note infrapaginales 8 : « *Voir notamment Ordonnance DAZN du 28 mars 2025, RG° NRR/25/00020* »).

Sans référence de publication, cette décision juridictionnelle est censée non publiée, et sans référence à une pièce, cette décision est censée ne pas figurer au dossier des parties requérantes.

Le principe d'herméticité des dossiers de procédure fait défense au juge de sortir du dossier de procédure objet de sa saisine pour examiner des éléments utiles dans d'autres dossiers de procédure.

Il appartenait aux parties requérantes de déposer cette décision de jurisprudence en leur dossier de pièces, ce dont elles se sont abstenues.

4.2. Selon la loi, l'atteinte doit sembler « *manifeste et considérable* ».

Les parties requérantes tentent d'asseoir le caractère considérable de l'atteinte litigieuse par les considérations suivantes.

« C) Quant au caractère considérable de l'atteinte (sous-condition n°3)

32. Relativement à cette sous-condition, les travaux parlementaires nous enseignent que : « L'exigence d'atteinte "considérable" permet d'introduire un critère quantitatif et/ou qualitatif ».

33. En l'occurrence, il existe une atteinte considérable aux droits voisins de RTL et RTBF tant sur base des critères quantitatifs que des critères qualitatifs :

a. En ce qui concerne les critères quantitatifs de l'atteinte considérable, il y'a lieu de prendre en compte le fait que les services IPTV 1° sont structurellement contrefaisantes en donnant accès à une pléthore (des milliers) d'œuvres sans autorisation et 2° retransmettent, reproduisent et communiquent au public toutes les émissions protégées par RTL et RTBF, soit leurs chaînes complètes comprenant l'ensemble de leurs programmes. L'atteinte n'est donc pas limitée à un exemplaire limité des programmes de RTL et RTBF, mais à l'ensemble de leurs émissions.

b. En ce qui concerne le critère qualitatif, relevons que les services visés permettent d'accéder à du contenu appartenant aux Requérantes à des moments critiques, c'est-à-dire notamment au moment où ce contenu est retransmis en direct. De telles atteintes causent un préjudice considérable aux Requérantes, en compromettant la valeur économique de leurs droits exclusifs, en favorisant le détournement de leur audience vers des plateformes illégales et en diminuant l'attractivité des licences qu'elles exploitent. Par ailleurs, ces sites mettent de manière illicite du contenu protégé à disposition aux fins de réaliser des bénéfices (via des abonnements payants et de la publicité), ce qui, comme relevé par les travaux préparatoires, constitue un indice supplémentaire du caractère considérable de l'atteinte. Les audiences des chaînes de RTL et RTBF chutent en raison du fait que les services IPTV reproduisent et communiquent illégalement

les émissions protégées. Cette chute d'audience impacte négativement les parts de marché et les revenus publicitaires de RTL et RTBF ».

Une première constatation s'impose ; aucune référence à des pièces n'existe dans cet exposé (article de presse spécialisée dont celle informatique, constat d'huissier, ...), ni de renvoi à de la doctrine ou de la jurisprudence.

Ces propos ne sont donc établis par aucun moyen probatoire, et ils ne peuvent donc être retenus.

Il en est spécialement ainsi de l'assertion « *Cette chute d'audience impacte négativement les parts de marché et les revenus publicitaires de RTL et RTBF* ».

Aucune pièce probante n'est produite, comme des mesures d'audience établies par un organisme indépendant, des attestations de réviseurs d'entreprise, etc.

Les seules allégations d'une partie ne constituent pas, en règle, des preuves de l'existence de leur contenu.

4.3. Les motifs qui précèdent s'appliquent de même, mutatis mutandis, pour le critère de l'atteinte manifeste.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête, pour être recevable, s'avère non fondée.

Sur les dépens

6.1. L'article 1017 du code judiciaire prescrit notamment que « *Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète* ».

Les dépens ne peuvent donc être réservés lorsque le juge vide sa saisine par un jugement définitif.

6.2. En matière de requête unilatérale, où il n'y a pas de défendeur autre qu'*intellectuel*, la partie requérante doit, en règle, supporter le droit de mise au rôle dû en application de l'article 269¹ du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, qu'il lui est - le cas échéant - loisible de récupérer à charge de qui de droit, à l'amiable ou dans une instance séparée.

La perception et le recouvrement de ce droit de mise au rôle sont assumés par le Service public fédéral finances.

6.3. L'article 269² § 1^{er} du même code prescrit que « *dans sa décision définitive, le juge condamne la partie ou les parties qui sont redevables du droit...* ».

~

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal de Commerce de Bruxelles, en
[REDACTED]

Statuant sur pièces.

Déclare la requête recevable mais non fondée.

Condamne les parties requérantes à payer à l'Etat belge le droit de mise au rôle dû en application de l'article 269¹ du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, liquidé à la somme de 165 €.

~

Ordonnance rendue au cabinet du juge sis au tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, au palais de justice Thémis, boulevard de Waterloo 70 à 1000 Bruxelles, le **19 SEP. 2025**

[REDACTED]

